

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

generali-gestionpatrimoine.fr

Demande n° FR-2023-03482



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GENERALI FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : generali-gestionpatrimoine.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 janvier 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 2 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 juillet 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 juillet 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 août 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <generali-gestionpatrimoine.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible

de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« Le Requérant certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige, n'est en cours au moment où il formule sa demande.

1. Les Parties

1.1. Le groupe GENERALI et la société GENERALI FRANCE

La société Generali France fait partie du Groupe Generali qui a été créé il y a plus de 180 ans à Trieste et qui est un des leaders mondiaux sur le marché de l'assurance. Elle est domiciliée à Paris. Le Groupe Generali s'est installé en France en 1832 et dispose d'une grande renommée sur le territoire français, où il emploie 7000 personnes et offre ses services à 7 millions de clients. Le Groupe Generali est présent en Europe Centrale et Orientale, ainsi qu'en Asie (Pièce 1).

La société française Generali France a été immatriculée le 20 mars 1957 (Pièce 2). Elle exerce une activité d'assurance, qui est une activité réglementée par la loi.

La société Generali France est titulaire de huit marques françaises composées de GENERALI et protégées en classe 36 pour les services d'assurance (Pièce 3).

Elle est notamment titulaire des marques françaises semi-figuratives suivantes :

- GENERALI FRANCE GROUPE GENERALI, n°05/3351701, enregistrée le 8 avril 2005 en classe 36 pour les services « Assurances, réassurance y compris conseil, consultation et information en matière d'assurances et de réassurances ; courtage en assurances et en réassurances ; services d'actuariat ; conseils et informations en matière financière ; conseils en gestion de trésorerie ; prises de participation dans des entreprises et des sociétés commerciales ; conseils et expertises en matière d'évaluation financière des éléments d'actifs corporels ou incorporels des entreprises ; conseils et expertises en matière d'évaluation financière des risques d'entreprises et/ou sociaux ; conseils et expertises en matière d'évaluation financière des sinistres en matière d'assurances et de réassurance ; services de gestion et de placements de fonds » (Pièce 4) ;

- GENERALI ASSURANCE PRIVEE No 16/4303950 déposée le 3 octobre 2016, enregistrée et protégée en classes 35 et 36 et notamment en classe 36 pour « 36 Assurance ; prévoyance ; conseils, assistance et informations dans les domaines de l'assurance, de la prévoyance et dans le domaine financier ; courtage en assurances ; consultation en matière d'assurances ; Informations en matière d'assurances, souscription d'assurances contre les accidents, Souscription d'assurance-maladie, Souscriptions d'assurances-vie, Souscription d'assurance-incendie, Services de caisses de prévoyance » (Pièce 5).

La société Generali France est titulaire du nom de domaine <generali.fr> créé le 31 juillet 1996, qui donne accès au site www.generalifrance.fr (Pièce 6). Elle apporte la preuve de son usage par des communiqués de presse datés de 2014 et du 9 juin 2023 (Pièce 6).

Elle est titulaire de nombreux autres noms de domaine composés de « GENERALI » (Pièce 7) et particulièrement des noms de domaine en .FR <generalipatrimoine.fr> créé le 11 septembre 2006, exploité (Pièce 8) : [capture]

La société Generali France communique sur le thème de la gestion de patrimoine et diffuse par exemple des documents intitulés « GENERALI PATRIMOINE »

1.2. Monsieur [le Titulaire]

Le Titulaire du nom de domaine <generali-gestionpatrimoine.fr> est Monsieur [prénom nom], selon les données communiquées le 30 mai 2023 (Pièce 9).

Cette personne a communiqué une adresse postale en France, à Paris :

Rue : [adresse postale]

Tel : [numéros]

Email : [adresse électronique]

Monsieur [le Titulaire] a demandé la création du nom de domaine <generali-gestionpatrimoine.fr> le 2 janvier 2023.

Ce nom de domaine ne donne pas accès à un site actif.

Son adresse est inexacte, le [(...)] 75(...) PARIS n'existant pas (Pièce 10).

Cette personne n'est pas connue du Requéant (Pièce 11).

Il utilise le nom de domaine contesté comme adresse de messagerie à partir desquelles il envoie des méls frauduleux, en se présentant, sous différentes identités, comme un « conseiller financier Generali » (Pièce 12).

Dans ces méls, il utilise la marque GENERALI : [capture] PIECE 12, page 3

2. L'intérêt à agir au titre de l'article L45-6 du CP&CE

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. (...) » (article L45-6 CPCE).

La société GENERALI France revendique des droits antérieurs sur :

- sa dénomination sociale GENERALI France, sous laquelle elle exerce une activité d'assurance et de réassurance (Pièce 3) ;

- ses noms de domaine <generali.fr> exploité pour donner accès au site www.generali.fr dédié à son activité d'assurance et <generali-patrimoine.fr> exploité pour donner accès à un site dédié (Pièces 6 et 8) ;

- ses marques françaises semi-figuratives GENERALI FRANCE, n°05/3351701 et GENERALI ASSURANCE PRIVEE No 16/4303950, notamment protégées en classe 36 pour les services d'assurance (Pièces 5 et 6).

3. L'éligibilité

La société française GENERALI France est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le No SIRET 572 044 949 01044. Elle est donc éligible à l'enregistrement de <generaligestionpatrimoine.fr>, dont elle demande la transmission à son profit.

4. L'atteinte aux droits du Requéant sur la dénomination GENERALI en France

L'article L45-2 du Code des Poste et communications électroniques (CP&CE) dispose :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

(...) »

La société GENERALI France invoque l'atteinte :

- à ses droits antérieurs sur sa dénomination sociale Generali France et sur ses noms de domaine <generali.fr> et <generali-patrimoine.fr>, exploités dans le domaine de l'assurance, en tant que droits protégés par la loi (article L45-2 1° CPCE) ;

- à ses droits antérieurs de propriété intellectuelle, au titre de ses droits sur ses marques françaises semi-figuratives GENERALI FRANCE, n°05/3351701 et GENERALI ASSURANCE PRIVEE

No 16/4303950 (article L45-2 2° CPCE).

L'existence de ces droits justifie l'intérêt à agir du Requéranant à l'encontre du nom de domaine <generali-gestionpatrimoine.fr>, constitué de la dénomination GENERALI, qui est :

- identique à l'élément essentiel et dominant de la dénomination sociale Generali France et des marques françaises semi-figuratives GENERALI FRANCE, n°05/3351701 et GENERALI ASSURANCE PRIVEE No 16/4303950 ;

- identique à l'élément essentiel et dominant de ses noms de domaine antérieur <generali.fr> et <generali-patrimoine.fr>.

L'activité du Requéranant est réglementée par le Code des assurances et par des dispositions d'ordre public, qui ont pour but de protéger les assurés, en termes, notamment, de garanties financières, d'information.

Par ailleurs, les données traitées par les assureurs, et donc par le Requéranant, comprennent des données personnelles de santé et des données bancaires dont la confidentialité doit absolument être préservée.

Le Titulaire n'est pas connu des services du Requéranant (Pièce 11).

Le Titulaire mis en cause a créé des adresses de messagerie « ... @generaligestionpatrimoine.fr » qu'il a utilisées à des fins frauduleuses, pour des pratiques de « phishing » et d'escroquerie (Pièce 12). De tels pratiques sont prouvées, en date des 9, 12 janvier 2023 et 13 avril 2023. Il n'hésite pas se présenter en faisant usage des signes d'identification du Requéranant et en prétendant être un « conseiller financier Generali ».

L'objectif poursuivi est de profiter de la renommée du Requéranant, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, avec pour effet d'obtenir la souscription de produits financiers faussement présentés au nom du Requéranant, sans honorer les engagements pris et en détournant les sommes versées, que les personnes victimes de l'escroquerie ne peuvent pas récupérer (Pièce 12).

La poursuite des agissements et la seule existence d'un nom de domaine tel que <generaligestionpatrimoine.fr> au nom d'un tiers non autorisé agissant dans son seul intérêt et de façon frauduleuse, expose le Requéranant, ses assurés et de façon générale, le public des internautes à la poursuite des pratiques frauduleuses déjà dénoncées, qui leur sont gravement préjudiciables.

Ce risque, avéré, ne peut être toléré, que ce soit dans l'intérêt du Requéranant, de ses assurés ou, de façon générale, du public des internautes. Il est de la responsabilité de la société Generali France d'y remédier en formant la présente plainte.

Le Requéranant est une cible privilégiée pour les escroqueries et atteintes à ses droits sur internet. Il a déjà dû engager une procédure Syreli en 2020, pour demander la transmission du nom de domaine <générali.fr>, ce qui a été prononcé par la décision Syreli 2020-02105 (Pièce 13).

4.1. L'atteinte à des droits garantis par la loi au sens de l'article L45-2 1° du CPCE

Le Requéranant invoque des droits antérieurs sur sa dénomination sociale Generali France et sur ses noms de domaine <generali.fr> et <generali-patrimoine.fr>.

- La société française Generali France a été immatriculée le 20 mars 1957.

Elle exerce depuis cette date sous sa dénomination sociale GENERALI FRANCE son activité dans le domaine de l'assurance.

Cette dénomination sociale a pour élément essentiel et dominant le terme GENERALI qui est repris à l'identique par le nom de domaine <generali-gestionpatrimoine.fr> exploité pour créer des adresses de messagerie utilisées pour envoyer des méls frauduleux en se présentant au nom du Requéranant, sous l'extension .FR dédiée à la France, d'où un risque de confusion dans l'esprit du public et du consommateur, avec le Requéranant (Pièces 9 et 12).

- La reprise de l'élément GENERALI sous la zone .FR dédiée à la France, dans le nom de domaine <generali-gestionpatrimoine.fr> génère à l'évidence un risque de confusion préjudiciable au Requéranant.

Le nom de domaine contesté <generali-gestionpatrimoine.fr> est identique à l'élément

essentiel du nom de domaine antérieur <generali.fr> créé le 31 juillet 1996, qui donne accès au site www.generali.fr. La seule différence réside dans l'ajout des termes génériques « gestionpatrimoine » qui correspondent à l'activité du Requérant.

Le nom de domaine contesté <generali-gestionpatrimoine.fr> est construit selon le même schéma que le nom de domaine <generali-patrimoine.fr>.

Eu égard à la notoriété et au caractère distinctif de la marque GENERALI, le nom de domaine contesté ne peut faire l'objet d'aucun usage légitime.

L'atteinte à ces droits à titre de dénomination sociale et de nom de domaine en France est sanctionnée sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile et de l'article 1240 du Code civil.

Il est ajouté, à titre de comparaison avec le droit des marques, qu'une marque ne peut pas être valable si elle porte atteinte à une dénomination sociale ou à un nom de domaine, comme prévu à l'article L711-3 I 3° et 4° du Code de la propriété intellectuelle. La même règle s'applique aux noms de domaine, qui ne peuvent pas porter atteinte à un droit antérieur, tel qu'une marque, une dénomination sociale ou un nom de domaine.

Des décisions antérieures de l'Afnic ont fait droit à des demandes de transmission de noms de domaine, pour violation de droits antérieurs sur une dénomination sociale ou un nom de domaine.

Dans la décision n° FR-2016-01188 du 23 août 2016, l'Afnic a fait droit à une demande de transmission du nom de domaine <agence-bolero.fr> fondée sur l'article L45-2 1° du CPCE au titre de droits sur la dénomination sociale « BOLERO WEB INTELLIGENCE » et sur le nom commercial « BOLERO ». Elle a déclaré que le Requérant peut bénéficier de la protection contre les atteintes à ses droits, « dès lors que le Requérant justifie pour chacun : de droit sur son signe distinctif, de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et, du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.»

Ces conditions sont remplies.

Une décision du même type a été rendue dans des affaires dans lesquelles le nom de domaine mis en cause renvoyait vers des sites dédiés à des activités concurrentes de celles du Requérant:

La décision n° FR-2017-01392 du 29 août 2017 a porté sur le nom de domaine <mamzelleswing.fr> mis en cause au titre de droits antérieurs sur le nom commercial et l'enseigne « MAMZ'ELLE SWING » et sur le nom de domaine <mamzelleswing.com>, en raison d'un risque de confusion.

Peut également être citée la décision n° FR-2020-02013 du 10 juin 2020, sur le nom de domaine litigieux <lecabrh.fr> mis en cause au titre de droits antérieurs sur la dénomination sociale « LE CABRH » reprise à l'identique.

Il est donc demandé de reconnaître l'atteinte aux droits protégés par la loi et revendiqués par le Requérant, en application de l'article L45-2 1° du CPCE.

5.2. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et l'article L45-2 2° du CPCE

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° (...)

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office

d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation ». Le Requéranant agit en invoquant des droits sur ses marques françaises semi-figuratives :

- GENERALI FRANCE GROUPE GENERALI, n°05/3351701, enregistrée le 8 avril 2005 en classe 36 pour les services « Assurances, réassurance y compris conseil, consultation et information en matière d'assurances et de réassurances ; courtage en assurances et en réassurances ; services d'actuariat ; conseils et informations en matière financière ; conseils en gestion de trésorerie ; prises de participation dans des entreprises et des sociétés commerciales ; conseils et expertises en matière d'évaluation financière des éléments d'actifs corporels ou incorporels des entreprises ; conseils et expertises en matière d'évaluation financière des risques d'entreprises et/ou sociaux ; conseils et expertises en matière d'évaluation financière des sinistres en matière d'assurances et de réassurance ; services de gestion et de placements de fonds » (Pièce 5) ;

- GENERALI ASSURANCE PRIVEE No 16/4303950 déposée le 3 octobre 2016, enregistrée et protégée en classes 35 et 36 et notamment en classe 36 pour « 36 Assurance ; prévoyance ; conseils, assistance et informations dans les domaines de l'assurance, de la prévoyance et dans le domaine financier ; courtage en assurances ; consultation en matière d'assurances ; Informations en matière d'assurances, souscription d'assurances contre les accidents, Souscription d'assurance-maladie, Souscriptions d'assurances-vie, Souscription d'assurance-incendie, Services de caisses de prévoyance » (Pièce 6).

5.2.1. L'absence d'intérêt légitime

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit » (article R20-44-46 CPCE).

A l'évidence, le Titulaire mis en cause ne peut arguer de droits antérieurs aux marques françaises semifiguratives du Requéranant, dont la plus ancienne date de 2005.

Il n'est pas connu sous la dénomination GENERALI, qui est une marque renommée du secteur de l'assurance.

Il a communiqué lors de l'enregistrement des données d'identification fausses, en violation des dispositions de l'article 8.2 de la charte de nommage de l'AFNIC en vigueur au jour de la création du nom de domaine (Pièce 9) :

« L'Afnic est en charge de la base de données « Whois » laquelle est composée de l'ensemble des données collectées nécessaires à l'identification des personnes morales ou physiques titulaires de noms de domaine et de l'enregistrement du nom de domaine ».

Il appartient au titulaire de communiquer des données exactes permettant de le joindre, ce qui n'est pas le cas.

Il ressort de ces éléments que le Titulaire mis en cause n'a aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <generaligestionpatrimoine.fr>

5.2.2. La mauvaise foi

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur » (article R20-44-46 CPCE).

L'enregistrement du nom de domaine <generali-gestionpatrimoine.fr> a été effectué en parfaite connaissance des droits du Requérant, de son activité, et de la renommée de sa marque, dans le but de tromper les internautes destinataires des méls frauduleux envoyés en se présentant au nom du Requérant, comme exposé ci-dessus.

Comme déjà exposé, l'objectif poursuivi est de profiter de la renommée du Requérant, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, avec pour effet d'obtenir la souscription de produits financiers faussement présentés au nom du Requérant, sans honorer les engagements pris et en détournant les sommes versées que les personnes victimes de l'escroquerie ne peuvent pas récupérer (Pièce 12).

Conclusion : Le Requérant demande la transmission du nom de domaine <generaligestionpatrimoine.fr>

LISTE DES PIECES

1. Site www.generalif.fr – Nous connaître
2. Kbis de la société GENERALI FRANCE
3. Liste des marques composées de GENREALI au nom de GENERALI FRANCE
4. Marque GENERALI FRANCE n°05/3351701
5. Marque GENERALI ASSURANCE PRIVEE No 16/4303950
6. Whois du nom de domaine <generalif.fr>, copies PDF du site du 4 juin 2023, communiqué de presse du 27 janvier 2014
7. Liste de 4 noms de domaine en .FR composés de GENERALI au nom de la société Generali France
8. Whois <generalipatrimoine.fr> et page d'accueil du site
9. Whois <generaligestionpatrimoine.fr> et page site introuvable, en date des 29 mai 2023 et 3 juillet 2023
10. Recherche sur [l'adresse du Titulaire] sur Google.fr
11. Mél de Generali France sur le titulaire
12. Mels frauduleux des 9, 12 janvier 2023 et 13 avril 2023
13. Décision Syreli 2020_02105 <généralif.fr> ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des

Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis de juillet 2023 (pièce 2), l'extrait de base whois (pièce 6) ainsi que des notices complètes de marques (pièces 4 et 5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <generaligestionpatrimoine.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société GENERALI FRANCE immatriculée le 20 mars 1957 sous le numéro 572 044 949 au RCS de Paris ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque française semi-figurative « GENERALI FRANCE GROUPE GENERALI » numéro 3351701 enregistrée le 8 avril 2005 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
 - La marque française semi-figurative « GENERALI ASSURANCE PRIVEE » numéro 4303950 enregistrée le 3 octobre 2016 pour les classes 35 et 36.
- Au nom de domaine <generalif.fr> enregistré par le Requérant depuis le 31 juillet 1996.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur plusieurs alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <generaligestionpatrimoine.fr> est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « GENERALI FRANCE GROUPE GENERALI » enregistrée le 8 avril 2005 et dûment renouvelée par le Requérant sous le numéro 3351701 car il est constitué de l'élément essentiel et dominant « GENERALI » de la composante verbale de la marque suivi des termes « gestion » et « patrimoine » pouvant faire référence aux services couverts par ladite marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société GENERALI FRANCE immatriculée le 20 mars 1957 sous le numéro 572 044 949 au RCS de Paris ayant pour activité : « *L'activité de réassurance et la prise de participation et d'intérêts directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères réalisant des opérations financières, d'assurances, commerciales, industrielles, agricoles, mobilière, immobilières, l'acquisition et la gestion de tous titres de participations ou de placements* » (pièce 2) ;
- Le Requéran fait partie de l'un des principaux assureurs au monde, le Groupe Generali figurant parmi les leaders européens (pièce 1) ;
- Outre sa dénomination sociale, le Requéran est titulaire de noms de domaine et marques antérieures intégrant le terme « GENERALI » exploités pour son activité d'assureur et couvrant les services tels que « *conseils et informations en matière financière ; conseils en gestion de trésorerie ; (...) services de gestion et de placements de fonds* » ; en particulier, il exploite le nom de domaine <generali.fr> enregistré le 31 juillet 1996 pour sa présence en ligne ;
- Le nom de domaine <generali-gestionpatrimoine.fr>, enregistré le 2 janvier 2023, est la reprise intégrale de l'élément essentiel et dominant « GENERALI » de la composante verbale de la marque « GENERALI FRANCE GROUPE GENERALI » du Requéran suivi des termes « gestion » et « patrimoine » pouvant faire référence aux services couverts par ladite marque ;
- Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire qui semble avoir communiqué lors de l'enregistrement du nom de domaine des coordonnées postales erronées (pièces 9 à 11) ;
- Le nom de domaine <generali-gestionpatrimoine.fr> reprend intégralement deux des trois termes composant le nom de domaine antérieur <generali-patrimoine.fr> enregistré par l'une des sociétés du Groupe Generali pour proposer « : *l'expertise patrimoniale de Generali* » (pièce 8) ;
- *Au vu des copies de courriels fournies en pièce 12*, le nom de domaine <generali-gestionpatrimoine.fr> est utilisé pour :
 - Créer des adresses électroniques sur le modèle prénom.nom@generali-gestionpatrimoine.fr ;
 - Envoyer des courriels au nom de « *Conseiller financier – Generali* » reprenant les informations d'entreprise du Requéran telles que l'adresse postale du siège sociale et l'élément figuratif de sa marque ;
 - Démarcher pour se voir transmettre des informations à caractère personnel, proposer des contrats d'adhésion en vue d'obtenir la souscription de produits financiers ; cette pratique permet le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran, faisait un usage commercial du nom de domaine <generali-gestionpatrimoine.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré le nom de domaine <generali-gestionpatrimoine.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <generali-gestionpatrimoine.fr> ne respectait pas les

dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <general-gestionpatrimoine.fr> au profit du Requérant, la société GENERALI FRANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 août 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

